

L'INDEMNITE DE LICENCIEMENT DUE AUX FONCTIONNAIRES RELEVANT DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE LICENCIES POUR INAPTITUDE PHYSIQUE

Références :

- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Circulaire MCT/B/07/00013/C du 07 février 2007 portant mise en œuvre du décret n° 2006-1596 du 13 décembre 2006 modifiant le décret du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (JO du 15 décembre 2006).
- Cour de cassation 17-11442 du 25 janvier 2018

Cas d'attribution de l'indemnité de l'indemnit 

Lorsque les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, relevant du r gime g n ral de la s curit  sociale (temps de travail inf rieur   28 heures par semaine), sont reconnus inaptes d finitivement   l'exercice de leurs fonctions et ne sont pas reclass s, ils sont licenci s pour inaptitude physique.

Dans ce cas, une indemnit  de licenciement, calcul e selon les modalit s sp cifiques pr vues par le d cret du 20 mars 1991, doit leur  tre vers e par la collectivit  ou l' tablissement employeur.

Mode de calcul de l'indemnit  de licenciement

1. Le principe

L'indemnit  de licenciement est  gale   :

- La moiti  du traitement mensuel   temps complet de l'agent (voir point 2 ci-apr s) pour chacune des douze premi res ann es de services de l'agent dans la collectivit ,
- Et au tiers de ce m me traitement mensuel pour chacune des ann es suivantes.

L'indemnit  de licenciement ne peut toutefois pas exc der douze fois le traitement mensuel de l'agent.

Pour les agents qui ont atteint l' ge de soixante ans r volus, cette indemnit  est r duite de 1,67 % par mois de services au-del  du soixanti me anniversaire.

2. D termination du traitement mensuel de l'agent

Le mois de traitement qui sert de base au calcul de l'indemnit  de licenciement est  gal au dernier traitement indiciaire mensuel **que l'agent aurait per u s'il avait  t  employ    temps complet**, d duction faite :

- Des cotisations de s curit  sociale,
- Des retenues pour pension.

Et augmenté, s'il y a lieu, de l'indemnité de résidence. (**article 32 – décret 91-928**)

Aucun des autres éléments de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités, heures complémentaires et supplémentaires,) ne doit être pris en compte dans le calcul du traitement mensuel de l'agent.

A noter que lorsque le dernier traitement mensuel de l'agent est réduit de moitié en raison d'un congé de maladie ou de grave maladie, c'est la dernière rémunération de l'agent à plein traitement qui doit être prise comme traitement mensuel de référence.

3. Détermination du nombre d'années de services de l'agent

Pour calculer l'ancienneté de l'agent, doivent être pris en compte tous les services accomplis au cours de sa carrière dans une ou plusieurs collectivités ou dans un établissement public territorial y compris ceux acquis en qualité d'agent contractuel de droit public*. Lorsque plusieurs contrats se sont succédés sans interruption ou avec une interruption n'excédant pas deux mois et que celle-ci n'est pas due à une démission de l'agent, la date initiale à prendre en compte est la date à laquelle le premier contrat a été conclu. Si le recrutement dans la collectivité résulte d'un transfert de personnel, l'ancienneté acquise dans la collectivité d'origine doit également être comptée.

***Pour le cas de l'agent contractuel bien préciser que l'on prend en compte uniquement les services accomplis pour le compte de la même collectivité territoriale (article 48 – décret 88-145)**

L'ancienneté de l'agent est calculée pour sa durée effective.

La durée effective est égale à la période de services effectuée à temps non complet ou à temps partiel multiplié par le quotient obtenu en divisant la durée hebdomadaire de services de l'agent par celle d'un fonctionnaire à temps complet.

Exemple de calcul de l'ancienneté de l'agent :

1 agent travaille dans une collectivité depuis 10 ans à 17 h 30 par semaine

Durée effective de l'ancienneté de cet agent 10 ans x (17 h 30 /35 heures) = 5 ans

A noter que toute fraction de services égale ou supérieure à six mois est comptée pour un an ; toute fraction de services inférieure à six mois n'est pas prise en compte.

Exemples de calcul de l'indemnité de licenciement ?

Cf. Circulaire :

Ex. 1 : Détermination de l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire à temps non complet qui effectue, depuis 5 ans, 20 heures de travail hebdomadaire. Il perçoit un traitement de 1000 euros. Il n'a effectué aucun service au-delà de soixante ans.

- Détermination de la durée effective

D = la durée effective

$D = 5 \times (20/35)$

D = 2.85

Soit 3 ans

- Calcul du montant du traitement mensuel que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet

R = le montant du traitement que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet

$$R = 1000 \times (35/20)$$

$$R = 1750$$

Soit 1750 euros

- Détermination de l'indemnité de licenciement en fonction de la durée effective d'emploi de l'agent

I = le montant de l'indemnité de licenciement

$$I = (1750/2) \times 3$$

$$I = 2625$$

Soit 2625 euros.

Ex. 2 : Détermination de l'indemnité de licenciement d'un fonctionnaire à temps non complet qui effectue, depuis 40 ans, 20 heures de travail hebdomadaire. Il perçoit un traitement de 2000 euros. Il a effectué 6 mois de traitement au-delà de soixante ans.

- Détermination de la durée effective

D = la durée effective

$$D = 40 \times (20/35)$$

$$D = 22,86$$

Soit 23 ans de service

- Calcul du montant du traitement mensuel que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet

R = le montant du traitement que l'agent aurait perçu s'il avait été employé à temps complet

$$R = 2000 \times (35/20)$$

$$R = 3500$$

Soit 3500 euros

- Détermination de l'indemnité de licenciement en fonction de la durée effective d'emploi de l'agent

I = le montant de l'indemnité de licenciement

$$I = (3500/2) \times 12 + (3500/3) \times 11$$

$$I = 33833$$

L'agent ayant travaillé 6 mois après l'âge de 60 ans, il y a lieu de réduire le montant de l'indemnité qui lui est due de 1.67% X 6 soit 10.02%.

$$I = 33833 - (10.02\% \times 33833)$$

$$I = 30443$$

Régime de cotisations et d'imposition
--

L'indemnité de licenciement est soumise à toutes cotisations et contributions ; elle est imposable.